

Les intervenants extérieurs à l'école

Document départemental
de référence

Décembre 2003

pour naviguer dans le document...

Pour accéder aux chapitres définissant

les principes d'intervention

**les modalités administratives
de gestion des intervenants**

Reportez-vous aux pages **bleues**

Pour accéder aux chapitres

**d'aide à la décision
d'autorisation**

Reportez-vous aux pages **jaunes**

Pour accéder aux

**imprimés à utiliser lors de
la constitution des dossiers**

Reportez-vous aux pages **blanches**

Pour accéder au

**Descriptif des modalités
d'agrément, d'habilitation
ou d'inscription au répertoire
des ressources partenariales
(à destination des circonscriptions
et des conseillers techniques)**

Reportez-vous aux pages **vertes**

Sommaire

Texte de cadrage de politique partenariale à l'école	p. 5
Principe général d'autorisation d'intervention	p. 6
Cadre administratif et juridique d'emploi des intervenants	p. 7
Tableau récapitulatif des qualifications exigées	p.8
Schéma récapitulatif de cheminement des demandes	p.9

Répertoire départemental des ressources partenariales	p. 11
Cahiers des charges des groupes départementaux	p. 12 à 22

Imprimé de présentation du projet support à l'intervention	p. 23 et 24
Imprimé de fiche signalétique de l'intervenant	p. 25
Imprimé de demande d'agrément de l'Inspecteur d'Académie	p. 26
Imprimé de demande d'inscription à l'annuaire des ressources partenariales	p. 27
Imprimé modèle type de convention de mise à disposition d'un intervenant	p. 28

Document détaillé des modalités de gestion des intervenants (à destination des circonscriptions)	p. 29 à 32
Textes officiels de référence	p. 33

NOTES PERSONNELLES

1- Les conditions d'un partenariat réussi

Le développement d'activités à haut degré de technicité, l'évolution de la réglementation, le souhait d'ouvrir l'école sur le monde, de développer les pratiques artistiques et culturelles, ont conduit les enseignants, dans un souci de recherche qualitative dans les apprentissages proposés ou pour s'adjoindre les compétences techniques d'un expert, à rechercher des partenariats extérieurs.

Ce partenariat s'établira sur des bases d'autant plus saines que les missions spécifiques de l'école seront clairement affirmées. L'école, par son équipe enseignante, doit rester garante de la cohérence et de la continuité de l'action éducative qui trouve ses références dans les programmes officiels, ainsi que dans leur déclinaison locale que constitue le Projet d'école. Les sujets inscrits au programme de l'école primaire ne nécessitant pas d'être spécialiste ou d'avoir recours à un spécialiste pour être traités, l'intervention extérieure doit s'inscrire dans un cadre précis et défini.

C'est l'école, et plus particulièrement l'enseignant de la classe concernée, qui doivent être à l'origine de toute action en partenariat dans le cadre scolaire. Cette intervention doit correspondre à un besoin repéré lors de la préparation d'un projet pédagogique de classe, de cycle ou d'école. Complémentaire de l'enseignement dispensé par le maître, sans jamais se substituer à lui, mais en apportant une qualification, un savoir-faire ou un témoignage concourant à la poursuite des objectifs définis dans le projet, l'intervention extérieure constitue une ressource qui peut s'avérer précieuse.

Le directeur, garant du bon fonctionnement de l'école, est la personne qui autorise l'intervention, dans le respect de la législation et avec les conseils éventuels des inspecteurs ou des groupes techniques départementaux. C'est en référence au projet support que les différentes instances de contrôle et de pilotage pourront évaluer la pertinence de la présence de cet intervenant et de son action en milieu scolaire.

Ni le poids des habitudes, ni la force de persuasion des partenaires ne doivent conduire l'enseignant à abandonner la responsabilité pédagogique et administrative qui lui revient réglementairement de manière permanente.

La mise en place, par ce document, d'un cadre de référence au plan départemental, doit permettre d'accueillir, dans nos classes, des actions en partenariat efficaces et cohérentes, où chaque acteur pourra trouver sa juste place et conserver l'identité qui fait sa richesse, dans le respect des missions fondamentales de l'École.

2- Principe général d'autorisation d'intervention

21- L'autorisation d'intervention **est accordée par le directeur de l'école**, sur présentation, par l'enseignant de la classe du projet support de l'intervention et de la fiche signalétique de l'intervenant.

22- Dans le cas d'une intervention nécessitant un agrément de l'Inspecteur d'Académie (cf. tableau page 8), il appartient au directeur, avant d'accorder l'autorisation, de vérifier dans le *répertoire départemental des intervenants agréés*, disponible sur le site de l'Inspection Académique que la personne pressentie possède bien un numéro d'agrément. Dans le cas contraire, l'intervenant doit solliciter son agrément selon la procédure départementale en vigueur dans sa discipline. (cf. imprimés p. 25 et 26)

23- Dans le cas d'une intervention ne nécessitant pas d'agrément de l'Inspecteur d'Académie, le directeur autorise l'intervention, en utilisant au préalable et selon ses besoins, les **aides à la décision** suivantes :

* les programmes nationaux et documents d'application

* le projet d'école

* le cahier des charges ou la charte établis par le groupe départemental correspondant au domaine d'intervention

* *l'annuaire départemental des ressources partenariales*, organisé par domaines d'activité. Cet annuaire est indicatif. Le recours à des intervenants qui n'y figurent pas reste possible. (voir p. 11) Dans le cas où la personne pressentie n'est pas inscrite sur l'annuaire, il est possible pour elle de demander son inscription. (cf. imprimés p. 25 et 27)

* la possibilité de transmettre le projet à l'IEN pour avis et conseil préalables à l'autorisation

24- Le projet est transmis à l'IEN de la circonscription, pour information, **avant le début de l'intervention.**

Une copie du projet est conservée à l'école dans un registre chronologique qui compile annuellement l'ensemble des projets avec intervenants extérieurs de l'école.

3- Cadre administratif et juridique d'emploi des intervenants

L'intervention d'une personne rémunérée, à l'école comme dans toute entreprise, soumet l'organisme qui paye cette personne à satisfaire à toutes les obligations d'un employeur. Les écoles, ne possédant pas le statut d'établissement public, **ne sont pas habilitées à employer directement du personnel.**

31- Personnels des collectivités locales ou employés de structures associatives mis à disposition de l'école gratuitement.

Dans ce cas, le document administratif qui fixe le cadre du partenariat est la convention (voir imprimé modèle annexe 12) qui lie l'employeur au responsable de l'Education nationale.

32- Personnels des collectivités locales ou employés de structures associatives mis à disposition de l'école à titre payant.

La convention mentionnée au chapitre ci-dessus est également nécessaire. Mais en plus, l'association (ou la collectivité) adresse à l'école la facture des frais relatifs à l'emploi de l'intervenant pour la durée du projet.

33- Les intervenants indépendants

331- Comme mentionné précédemment, les interventions rémunérées impliquent un emploi par un organisme habilité à être employeur. Les formalités sont celles qui entrent dans le cadre légal de l'emploi d'un travailleur, avec parfois des aménagements selon le statut sous lequel l'intervenant est déclaré. **Ces formalités lourdes et complexes conduisent à déconseiller que ces intervenants soient employés directement par une coopérative ou association scolaire**, même régulièrement déclarée en personne morale. Il est préférable que l'école se retourne vers un organisme qui possède déjà une infrastructure fiable de gestion de personnel et qui puisse jouer le rôle d'employeur en toute légalité. La commune, de par ses missions de service public et son champ de compétence vis à vis de l'école, représente le support le plus logique à l'emploi de ces intervenants. Dans le cas où la commune ne serait pas en mesure d'assumer cette gestion technique, l'école peut se tourner vers une structure associative locale (APE ...) ou fédérative à laquelle elle est affiliée.

Dans ce cas, la procédure administrative revient à celle décrite au chapitre 32 ci-dessus.

N.B. Chaque fois que le coût de l'intervention est imputé au budget affecté à l'école, il convient de se renseigner en amont du projet sur le coût d'intervention qui ne se limite pas au tarif horaire de rémunération de la personne, mais inclut nécessairement les frais relatifs au paiement des charges sociales dues par l'employeur et, parfois, les frais de gestion engagés par la structure à cette occasion (secrétariat, comptabilité...)

332- Certains intervenants indépendants possèdent leur propre structure de gestion administrative. Il sont donc habilités à présenter à l'école une facture correspondant à leurs prestations. Dans ce cas, l'école peut faire procéder au règlement de cette facture qui doit mentionner explicitement la raison sociale de la structure ainsi que son numéro SIREN/SIRET qui garantissent sa déclaration auprès d'un organisme de tutelle.

4- Tableau récapitulatif des qualifications exigées

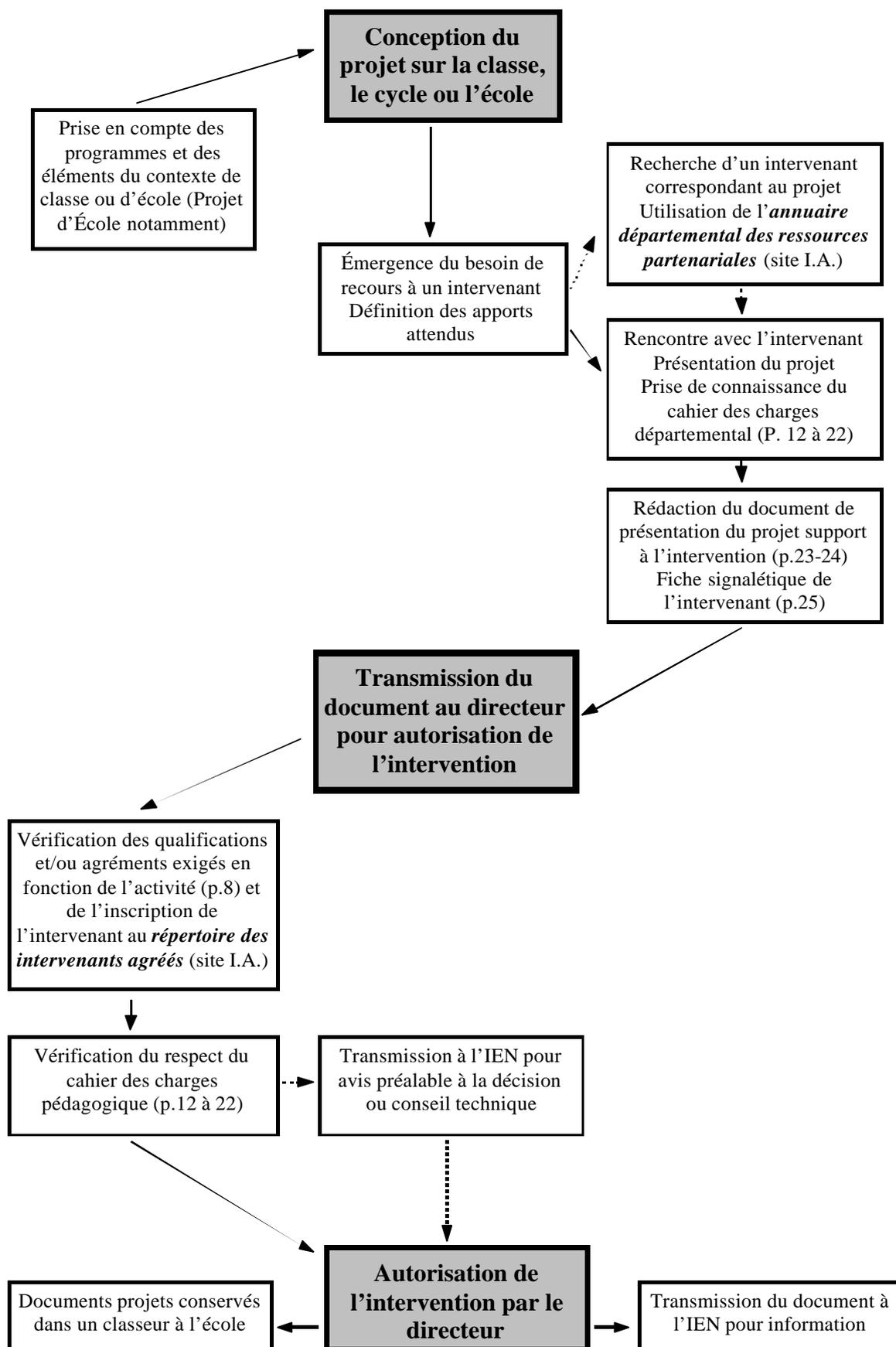
ACTIVITÉ	Tâches d'enseignement et/ou de sécurité	Tâches complémentaires de l'enseignement (Apport d'une compétence spécifique aidant à la réalisation du projet, Témoignage...)
EPS	Intervenant qualifié agréé par l'IA : ETAPS Titulaires de diplômes et Brevets d'Etat	Intervenants non qualifiés : -répertoriés par l'IEN pour ski alpin, ski de fond, natation suite à un test d'aisance technique et une information -répertoriés par l'IA pour les accompagnateurs équestres -Auxiliaire de Vie Scolaire en fonction du contrat d'intégration
Danse		Artistes danseurs et/ou chorégraphes (notamment les personnes répertoriées par l'IA) et titulaires du diplôme d'Etat ou de la dispense (délivrée par la DRAC)
Cirque		Artistes Titulaires du BIAC (notamment les personnes répertoriées par l'IA)
Langues vivantes	Intervenants habilités par l'IA Assistant étranger (programme académique ou recruté local)	
Musique	Intervenant qualifié agréé par l'IA Titulaires du DUMI ou avis commission d'experts	Artistes (notamment les personnes répertoriées par l'IA)
Arts Visuels		Artistes (notamment les personnes répertoriées par l'IA)
Théâtre		Artistes (notamment les personnes répertoriées par l'IA)
Environnement		Personnes à compétences reconnues (notamment celles des structures adhérentes à Empreintes 74 et répertoriées par l'IA)
Autres domaines d'activité		Personnes à compétences reconnues (notamment celles répertoriées par l'IA)

Pour chaque domaine d'activité, l'école et l'intervenant doivent se conformer aux cahiers des charges présentés au chapitre 7.

Le répertoire des intervenants est disponible sur le site de l'Inspection Académique : <http://www.ia74.edres74.ac-grenoble.fr/>

Aide logistique Toutes activités Accompagnement, habillement...		Adultes majeurs Le directeur s'assure de la fiabilité des personnes autorisées à accompagner les élèves
----------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5- Schéma récapitulatif de traitement des demandes



NOTES PERSONNELLES

6- Le répertoire départemental des ressources partenariales

61- Ce répertoire est disponible sur le site de l'Inspection Académique :

<http://www.ia74.edres74.ac-grenoble.fr/> rubrique intervenants extérieurs

Il est organisé en deux parties distinctes :

62- Le répertoire des intervenants agréés

Il concerne les intervenants dont le domaine d'activité nécessite réglementairement un agrément délivré par l'Inspecteur d'Académie (EPS activité à encadrement renforcé, Éducation musicale dans le cadre d'un enseignement régulier, Sécurité routière). Dans ce cas, le directeur ne peut autoriser une intervention que si l'intervenant est inscrit au répertoire et possède un numéro d'agrément. Dans le cas contraire, une demande d'agrément doit être adressée à l'Inspection Académique (imprimé p.24) et le directeur doit attendre la réponse pour pouvoir autoriser l'intervention.

63- L'annuaire des ressources partenariales

Il s'agit d'un annuaire dans lequel sont recensées toutes les ressources partenariales de l'école, c'est à dire les structures ou personnes ayant collaboré ou souhaitant collaborer à un projet dans le cadre scolaire. Cet annuaire est organisé par domaine d'activité. Chaque association, compagnie ou artiste qui le souhaite est répertorié par une fiche précisant son champ d'intervention, sa spécialité, ses productions, les projets antérieurs déjà menés, ses coordonnées ainsi que tout renseignement susceptible d'apporter aux écoles une bonne information sur son activité.

L'inscription dans l'annuaire des ressources partenariales est un gage reconnaissance par l'Éducation nationale de la qualité des interventions. Elle est soumise à l'approbation d'une commission d'experts qui peut décider de rencontrer l'intervenant en situation de projet ou se prononcer sur examen d'un dossier personnel.

Cet annuaire constitue donc une ressource pour les écoles lorsqu'elles recherchent un intervenant dans un domaine précis lié à un projet envisagé. Toutefois, cet annuaire n'est qu'indicatif et laisse toute latitude à l'école pour choisir un intervenant non répertorié, lequel peut alors demander son inscription. (cf. imprimés p.25 et 27)

Le répertoire départemental des ressources partenariales est mis à jour très régulièrement par les conseillers départementaux. Il est conseillé de privilégier la **consultation en ligne** plutôt qu'un téléchargement à une date donnée qui risquerait de fournir des renseignements non actualisés.

7- Cahier des charges de l'intervention extérieure

71- Modalités communes à tous les domaines d'intervention

Principes généraux

711- Le recours à un intervenant extérieur résulte d'un **choix pédagogique du maître de la classe ou de l'équipe enseignante** du cycle ou de l'école.

712- L'intervention doit se situer dans le cadre d'un **projet d'enseignement** dont les contenus et objectifs, conformes aux programmes officiels du niveau concerné, et dont l'enseignant reste le garant, sont communiqués à l'intervenant.

713- L'intervention est toujours **complémentaire de l'action de l'enseignant** et ne peut en aucun cas se substituer à celle-ci. A l'exception de l'enseignement des langues vivantes, la totalité de l'horaire réglementaire consacré à une discipline ne peut être couverte par une intervention extérieure.

714- L'intervention doit satisfaire aux **conditions réglementaires d'agrément ou d'habilitation** de la personne et être autorisée par le directeur de l'école.

715- L'intervenant doit adopter une attitude conforme aux **principes de l'école républicaine** et faire preuve d'un **devoir de réserve** quant aux informations internes auxquelles il peut avoir accès.

716- L'organisation de certaines activités est liée à un taux d'encadrement auquel il convient de se conformer. Attention toutefois à la dérive du « sur-encadrement » qui conduit à une dilution de l'attention portée aux élèves et, au final, à l'effet inverse de celui recherché.

72- Conception, conduite, régulation de l'intervention

721- L'intervention ne se limite pas à la co-animation des séances ; elle naît à la conception du projet et s'achève après une évaluation portant sur les acquisitions des élèves et sur la conduite commune des activités. Cette indispensable régulation implique des **temps de concertation spécifiques entre enseignant et intervenant**.

722- L'intervenant apporte une compétence technique spécifique qui renforce et enrichit les apprentissages conduits par le maître. Il peut, dans son domaine d'expertise, jouer un rôle formateur auprès du maître dans une optique future d'autonomie dans la menée des activités.

723- L'intervention doit bénéficier à **tous les élèves** de l'unité concernée (classe, cycle, école...) sans discrimination, notamment celle qui pourrait être basée sur les compétences initiales des enfants.

724- L'enseignant reste responsable de sa classe et peut à tout moment mettre fin à l'intervention dans le cas où son déroulement ne serait pas conforme au cahier des charges ou aux objectifs du projet initial. **Le haut degré de technicité des intervenants ne doit jamais inciter l'enseignant à abandonner sa vigilance et ses responsabilités en matière pédagogique et en matière de sécurité des élèves.**

725- Toute intervention peut être soumise à **contrôle pédagogique par l'IEN** de la circonscription et/ou par les conseillers techniques du domaine d'activités concerné.

726- Les modalités pratiques de l'intervention sont consignées dans un document appelé « **cadre organisationnel d'intervention** ». Il devra préciser la fréquence et la durée des interventions ; les modalités d'organisation et d'encadrement du groupe d'élèves ; les tâches respectives de l'intervenant et de l'enseignant ; les consignes relatives à la sécurité. Dans le cas d'intervenants mis à disposition par une structure associative ou communale, nécessitant une convention, ce document peut être considéré comme une annexe de la convention. Dans tous les cas, il est remis pour accord à l'intervenant, avant le début de l'intervention, accompagné du projet pédagogique.

73- Modalités spécifiques

Domaine d'intervention : **Activités artistiques (Musique; Danse; Arts visuels...)**

731- L'intervenant extérieur dans le domaine artistique, professionnel, semi-professionnel ou amateur, doit être engagé dans une **démarche de création artistique**, à titre personnel ou au sein d'une structure.

732- Cette activité de création artistique doit avoir débouché sur une **production** dépassant le simple cadre privé : spectacle, exposition, édition, composition... **proposée au public** et qui permette d'apprécier l'authenticité, l'originalité et la qualité du travail de l'artiste.

733- L'artiste doit manifester l'envie de faire partager les axes forts de son travail, en acceptant de **privilégier chez les élèves la démarche de recherche, d'expérimentation et de création**, plutôt que le produit fini.

734- L'artiste doit accepter d'être placé sous la responsabilité pédagogique du maître. C'est précisément de la rencontre des deux logiques, artistique et pédagogique, que naîtra la richesse du projet et la justification de l'appel à un intervenant extérieur.

735- Au cours du projet, les élèves devront avoir la possibilité **d'être en contact direct avec l'artiste** « en train d'exercer son art », c'est à dire de regarder danser une intervenante danseuse, d'écouter chanter un chanteur, de voir peindre ou créer un plasticien, dans le cadre des productions habituelles de l'artiste, mais également de manière plus informelle pour illustrer un aspect de la démarche abordée.

736- Le projet artistique support de l'intervention devra comprendre pour les élèves 2 volets obligatoires :

- un volet de **pratique et de recherche** artistique,
- un volet **d'ouverture et de découverte culturelle**

ainsi qu'un volet souhaitable de **mutualisation et de communication** qui vise à montrer à d'autres classes ou aux partenaires de la communauté éducative, des « traces » du travail réalisé, qui mettent en évidence le parcours de l'élève au sein du projet.

74- Modalités spécifiques

Domaine d'intervention : **Maîtrise de la langue (BCD ; Théâtre ; Poésie ; Conte...)**

741- Compte-tenu de la diversité des interventions ou sollicitations, l'attention du directeur portera tout à la fois :

➤ sur l'adhésion de l'intervenant aux initiatives des enseignants dans une politique locale de développement de la lecture.

➤ sur l'expérience acquise et / ou qualifications antérieures (organisation des lieux, classification, gestion, connaissance des fonds, répertoire, animation, médiation ...).

742- L'intervenant devra être informé des éléments composant le projet d'école, notamment pour ce qui relève de la maîtrise de la langue, des orientations des programmes et instructions officielles, des ressources de l'école et de son environnement, des modalités d'évaluation de sa participation, des comportements attendus et de sa responsabilité.

743- L'intervenant devra manifester son intérêt pour l'École, pour le livre, la Littérature, l'édition et partager des valeurs universelles véhiculées par une première culture littéraire et promues par l'École.

744- L'intervenant devra manifester de réelles qualités dans la maîtrise de la langue française, tant sur le plan lexical que syntaxique et articulatoire.

745- S'agissant d'intervention dans le domaine du conte ou du théâtre, il convient de croiser les exigences spécifiques à la maîtrise de la langue et celles concernant le domaine artistique (voir chapitre 72)

75- Modalités spécifiques

Domaine d'intervention : Education à l'environnement et Patrimoine

751- Une action d'éducation à l'environnement ou de découverte du patrimoine doit s'inscrire dans un projet et faire l'objet d'une programmation d'objectifs et de moyens.

752- Ce projet ne peut être considéré comme une simple découverte, mais comme une véritable unité d'enseignement, d'une durée suffisante pour permettre des apprentissages significatifs qui sont évalués.

753- Il s'appuie sur un milieu accessible, propice à une immersion et une observation des élèves. Il peut s'agir d'un milieu proche, ancré dans les réalités locales de l'école ou bien d'un milieu lointain que l'enseignant a décidé de rendre significativement accessible (dans le cadre d'une classe de découverte par exemple)

754- Outre l'apport de connaissances et de notions spécifiques, l'intervenant doit être sensibilisé à l'acquisition par les élèves de compétences d'ordre transversal.

755- L'intervenant doit respecter la démarche liée à ce type de projets : de l'observation à l'abstraction. L'élève doit être placé en situation d'observer, d'émettre des hypothèses, de réfléchir, d'imaginer des solutions et des réponses, d'expérimenter et de vérifier.

756- L'intervenant devra avoir une connaissance approfondie du milieu pour lequel il intervient. Il doit manifester respect et compréhension des milieux et développer sur les questions d'environnement et de patrimoine des idées conforme à « l'éthique scolaire ».

757- Si le projet nécessite un déplacement faisant appel à une technique sportive ou entrant dans le cadre d'activités à encadrement renforcé la réglementation de l'EPS s'applique, en termes de sécurité ainsi que de cahier des charges des intervenants.

76- Modalités spécifiques
Domaine d'intervention : **Ecole maternelle**

761- Les intervenants extérieurs à l'école maternelle doivent répondre aux **mêmes exigences qualitatives** que ceux intervenant à l'école élémentaire.

762- En plus de leurs compétences techniques, les intervenants à l'école maternelle doivent posséder une bonne maîtrise de la langue française, tant sur le plan lexical que syntaxique et articulatoire.

763- Que ce soit au plan de la langue, des apports techniques ou des contacts relationnels, il est indispensable que l'intervenant à l'école maternelle sache **s'adapter au public spécifique de la petite enfance**.

764- L'importance de la relation établie avec le maître ou la maîtresse de la classe et la fragilité affective des jeunes enfants conduisent à déconseiller l'intervention d'une personne extérieure hors du champ de contrôle de l'enseignant.

77- Modalités spécifiques
Domaine d'intervention : **Activités scientifiques**

771- Les intervenants extérieurs en sciences n'ont pas besoin d'agrément mais il est nécessaire de s'assurer de leurs compétences. Actuellement, on peut s'appuyer sur

- les étudiants de l'Université de Chambéry dans le cadre de la convention signée par les inspections académiques de Savoie et Haute-Savoie (renseignements auprès du groupe sciences) ;
- des animateurs possédant un BEATEP mention activités scientifiques et techniques ;
- les chercheurs et les professionnels avec lesquels on peut entrer en contact , soit directement dans les laboratoires et les entreprises, soit par l'intermédiaire du CCSTI.

D'autres structures proposent des animateurs. Il sera nécessaire qu'elles passent convention avec l'inspection académique pour être reconnues et demandent éventuellement à figurer dans ***l'annuaire départemental des ressources partenariales***.

772- Les interventions peuvent avoir deux visées distinctes ou conjointes :

- une visée culturelle lorsqu'il s'agit de faire appel à un professionnel ou à un spécialiste pour apporter des informations, pour répondre à des questions, pour montrer comment s'effectue tel travail, telle activité de recherche ou telle activité de production, pour faire visiter un labo, mettre en œuvre un appareillage...
- une visée formatrice quand l'intervenant par la durée de son intervention et le rôle qu'il joue intervient directement dans le contenu de l'enseignement et/ou la démarche des élèves. Dans ce cas, l'enseignant et l'intervenant bâtiront un projet qui se référera à la ***liste des indicateurs*** publiée par le groupe sciences. (cf. Manip n°6 octobre 2003)

Dans certains cas, les interventions se font dans le cadre d'un projet d'une certaine ampleur qu'on aura intérêt à valoriser à travers diverses manifestations locales ou nationales (Fête de la science à la mi-octobre tous les ans ; Exposciences en mai tous les deux ans).

78- Modalités spécifiques

Domaine d'intervention : **Technologies de l'Information et de la Communication**

781 – Les intervenants extérieurs en informatique

L'informatique n'est pas une discipline mais essentiellement un outil pédagogique au service des enseignements disciplinaires. Il est possible d'envisager la présence de **personnes bénévoles extérieures à l'école ayant un rôle d'assistants techniques**.

782 – Conduite d'activités en présence des élèves

Les activités impliquant l'usage de l'informatique peuvent être de différentes natures : production d'écrits, de dessins... ; mise en forme de documents ; mise en œuvre d'outils de communication ; usage de didacticiels ; utilisation de tableurs, graphes ; recherche documentaire ; participation à la gestion de la BCD....

Dans le cadre de la conduite de ces activités, l'intervenant extérieur pourra conjointement avec le maître : contrôler le déroulement de la séance ; accueillir et soutenir un groupe d'élèves dans la réalisation d'une tâche...

783 – Conditions pour l'intervention

L'intervenant extérieur doit posséder des compétences reconnues dans le domaine d'intervention :

Etre capable de :

- s'approprier tous les didacticiels utilisés par les enfants
- utiliser avec maîtrise un logiciel de traitement de texte
- effectuer une recherche documentaire en utilisant différents média
- installer et désinstaller un logiciel
- détecter et réparer des petites pannes

79- Modalités spécifiques Domaine d'intervention : Langues vivantes

791- L'intervenant extérieur dans le domaine des langues vivantes étrangères permet aux équipes pédagogiques qui en ont besoin d'assurer l'enseignement de cette discipline en conformité avec les nouveaux programmes de l'école primaire.

792- Il doit posséder l'habilitation à enseigner l'anglais (cas général), l'allemand ou l'italien (cf. BO n° 41 du 8/11/2001). Les compétences de l'intervenant sont vérifiées par une commission lors d'un entretien (habilitation provisoire) puis validées par l'observation d'une séance en classe (habilitation définitive).

793- L'intervenant extérieur habilité à enseigner une langue étrangère est recruté par l'IEN après étude des besoins exprimés par les Directeurs d'école. Un contrat signé par l'IA permet de préciser le cadre de ses interventions. Ces contrats peuvent ainsi varier de 1h30 par semaine (1 groupe) à 18 heures par semaine au maximum (12 groupes).

794- L'intervention se déroule sur 8 mois (novembre à juin). Chaque élève doit bénéficier de 1h30 d'enseignement des langues par semaine, répartie en 2 séances de 45 minutes.

795- L'intervenant extérieur permet, par ses compétences linguistiques et culturelles, et en lien avec l'enseignant de la classe, de mettre en place cet enseignement en cohérence avec les programmes définis, les méthodes propres à l'école primaire ainsi que le projet d'école.

796- L'action de l'intervenant doit s'inscrire dans le cadre de la polyvalence de l'école primaire et donc s'attacher, autant que possible à créer des liens entre sa spécialité et les autres domaines d'apprentissages.

8- Education Physique et Sportive

La multiplicité, la complexité et les implications en matière de sécurité des interventions en Éducation physique à l'école ont conduit le département à rédiger une Charte départementale EPS à laquelle il convient de se référer, sur le plan pédagogique, administratif et partenarial.

Les extraits ci-dessous reprennent les grandes lignes concernant spécifiquement les intervenants extérieurs.

81- Si les objectifs de l'éducation physique scolaire ne nécessitent pas a priori la présence de spécialistes dans l'équipe pédagogique, la légitimité de ces interventions, inscrite dans la loi du 10/07/2000, est confirmée dans la réglementation propre aux sorties scolaires : un encadrement renforcé est prévu pour la pratique de certaines activités.

82- La signature d'une convention (dans le cas d'un partenariat avec une collectivité territoriale, un groupement ou une association) définit précisément les objectifs, les procédures pédagogiques et réglementaires, les conditions de sécurité et la responsabilité de chaque partenaire (cf. imprimé p.28).

83- L'agrément de l'Inspecteur d'Académie permet d'enseigner et d'assurer la sécurité, au besoin en autonomie. Cet agrément est accordé sur 2 critères :

- une qualification définie par un statut (titulaire de la filière sportive des collectivités territoriales) ou un diplôme au moins égal au niveau IV (Brevet d'Etat).
- une compétence par rapport aux objectifs et à la réglementation de l'école.

(cf. imprimé p. 25 et 26)

84- Comme pour les autres intervenants, l'autorisation d'intervention est accordée par le directeur de l'école. Tout projet d'éducation physique faisant appel à des intervenants extérieurs et/ou se déroulant en sortie scolaire est communiqué à l'Inspecteur de l'Education Nationale selon les modalités décrites au chapitre 2 (p.6). Cette disposition permet aux directeurs de s'appuyer ultérieurement, en cas de difficulté, sur un avis justifié.

85- Intervenants non qualifiés

D'autres intervenants, non qualifiés, peuvent prendre place dans l'encadrement. Ils sont autorisés par le directeur de l'école ou agréés par l'Inspecteur de l'éducation nationale selon l'activité et leur rôle. Ils ne peuvent, en tout état de cause, ni enseigner, ni assurer la sécurité (annexe 3). Les aides-éducateurs ou assistants d'éducation, les ATSEM et les auxiliaires de vie scolaire ont un statut particulier.

851- Compétences et procédures d'agrément

Les intervenants non qualifiés participant à l'encadrement des activités d'enseignement doivent être agréés par l'Inspecteur de l' Education Nationale de la circonscription après la validation des compétences suivantes :

COMPETENCES	PROCEDURES
Connaître son rôle, ses tâches, sa responsabilité	Information par IEN
Connaître objectifs et organisation pédagogique	Information par IEN ou école, participation à la préparation du projet
Posséder un niveau de pratique minimal	Réussite au test d'aisance (IEN) ou possession d'un diplôme fédéral
Connaître le site ou les installations utilisées	Pratique personnelle, préparation du projet

Dans tous les cas, une connaissance minimale de l'activité, de son environnement général et des conditions de déroulement (matériel, sécurité...) est hautement souhaitable. Du bon sens et du sang-froid peuvent s'avérer utiles si les conditions deviennent difficiles. Autant dire que la seule disponibilité ne suffit pas.

852- Rôle et tâches des intervenants non qualifiés.

Ne possédant pas de qualification ou de statut reconnu par l' Etat, ils ne peuvent avoir la responsabilité d'élèves confiés par leurs parents à un service public de manière obligatoire.

Leur rôle :

- ils participent au taux minimum d'encadrement renforcé, défini par la réglementation relative à l'activité ;
- ils assistent le maître (ou un intervenant qualifié) dans l'organisation et le déroulement des différentes séquences de la séance ;
- ils agissent à la demande et selon les consignes du maître, sans prendre d'initiatives propres. Ils restent sous son contrôle direct (ou celui d'un intervenant qualifié) ;
- ils renforcent la sécurité, sans que leur rôle dans celle-ci soit indispensable ;
- ils ne peuvent se voir confier des tâches d'enseignement et la responsabilité d'un groupe en autonomie.

Leurs tâches

- ils sont associés à la préparation et à la mise en œuvre du projet pédagogique ;
- ils apportent leur aide à l'équipement des élèves et à l'installation des dispositifs matériels ;
- ils régulent les déplacements entre ateliers et la circulation des élèves dans ceux-ci (respect des intervalles, rappel des consignes, entretien des dispositifs matériels...) ;
- ils assistent, confortent, rassurent et sécurisent les élèves en difficulté passagère qu'ils peuvent, au besoin, raccompagner au vestiaire ou centre d'accueil ;

- dans un groupe placé sous la responsabilité du maître ou d'un intervenant qualifié, ils renforcent l'encadrement et la sécurité : réception des élèves à l'arrivée d'une remontée mécanique, serre-file, aide aux élèves en difficulté, aiguillage sur un parcours, surveillance d'obstacles ou de limites d'évolution préalablement définies...

853- Responsabilités.

Les intervenants non qualifiés sont reconnus comme des collaborateurs occasionnels bénévoles du service public dès lors que cette collaboration a été sollicitée et que le service est exécuté.

L'absence d'autonomie ou d'initiative ne signifie pas pour autant que l'intervenant non qualifié soit exonéré de toute responsabilité. La souscription d'une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels ou d'une assurance collective, recommandée par la circulaire « sorties », s'avère indispensable. De plus, il est conseillé au directeur de souscrire pour son école un contrat d'assurance global d'établissement.

Enfin, ces intervenants se trouvant en contact direct avec les élèves pourraient avoir à répondre, comme tout un chacun, de leur responsabilité pénale en cas de délit (imprudence, négligence, manquement à une obligation de prudence ou de sécurité...)

854- Cas particuliers.

Les aides-éducateurs, les assistants d'éducation, sont soumis à l'article 43 de la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Sans les diplômes requis ci-dessus, ils ne peuvent donc être pris en compte dans le taux d'encadrement des activités physiques et sportives, ni participer à leur enseignement et à leur sécurité.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) appartiennent à un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale qui ne leur permet pas de participer à l'encadrement des activités physiques et sportives. Ils peuvent seulement être pris en compte dans le taux d'encadrement de la vie collective.

Les auxiliaires de vie scolaire peuvent assister les élèves handicapés durant les séances d'éducation physique en fonction du projet d'intégration de l'élève.

86- Intervenants qualifiés

861 - Personnels territoriaux titulaires.

Conseillers territoriaux des APS.

Educateurs territoriaux des APS.

Leur qualification, polyvalente, est définie par leur statut. Elle n'est pas liée à la possession d'un diplôme (sauf surveillance des activités de natation). Mais ils doivent posséder une compétence, attestée par leur employeur, dans les activités encadrées.

862 - Personnels territoriaux non titulaires ou professionnels de droit privé.

Leur qualification est liée à la possession d'un diplôme (ouvrant droit à une carte professionnelle).

- Titulaires d'un diplôme ou brevet d'Etat de la discipline.
- Titulaires d'une licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives avec attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement - "éducation et motricité" : polyvalence sauf ski, alpinisme et spéléologie ; - "entraînement sportif" de l'option : prérogatives du brevet d'état excepté ski, alpinisme et spéléologie.
- Titulaires d'un certificat de préqualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire sous l'autorité d'un tuteur, avec convention de stage.
- Les titulaires du brevet d'état "activités physiques pour tous" ne sont pas agréés, sauf si l'intervention s'inscrit dans un dispositif global porté par la collectivité locale (contrat éducatif local) et reste limitée durant l'horaire obligatoire.

863 - Autres cas.

Pour intervenir dans les mêmes conditions, un bénévole doit lui aussi posséder une qualification attestée par un brevet d'état ou une licence STAPS (voir restrictions). Il faut prendre garde au fait qu'une personne qualifiée par son statut (enseignant, éducateur territorial des activités physiques et sportives) perd cette qualification lorsqu'elle n'est plus en service.

87- Interventions de fédérations sportives ou de clubs

Les fédérations sportives, leurs comités départementaux et leurs clubs n'ont pas vocation à intervenir dans l'enseignement de l'EPS à l'école, dont les objectifs et les programmes ne poursuivent pas des finalités de même nature. Le sport scolaire, prolongement de l'EPS dans l'école et en temps péri-scolaire, relève exclusivement de l'USEP, seule fédération sportive habilitée à intervenir dans ce cadre.

En conséquence, les interventions fédérales auprès des classes dans l'horaire obligatoire sont exclues. Une aide en infrastructures et en matériel reste toutefois possible.

Projet d'Action Pédagogique support d'une intervention extérieure

Descriptif du projet

recto

École :	Intitulé du projet :
----------------	-----------------------------

Nature du projet :	Classe(s) concer- née(s)	Enseignant(s)	Effectif
<input type="radio"/> Projet de classe <input type="radio"/> Projet inter-classes <input type="radio"/> Projet école <input type="radio"/> Projet inter-écoles			
Coordonnateur du projet :			

Dominante : (le projet peut comporter plusieurs domaines d'apprentissages)

EPS : Domaine spécifique :
 Disciplines artistiques : Musique Danse Arts plastiques Théâtre autre:
 Maîtrise de la langue :
 Environnement et Patrimoine
 Sciences : Discipline spécifique :
 Mathématiques
 TICE
 Langue vivante :
 Histoire Géographie Education civique :

Objectifs généraux du projet :	Objectifs notionnels spécifiques :

Descriptif de l'action et des productions prévues :	Modalités de régulation et d'évaluation du projet :

Cadre matériel d'organisation

Date de début du projet :
Durée :
Volume horaire total par élève:.....
Calendrier des séances :

Projet d'Action Pédagogique support d'une intervention extérieure

Organisation de l'intervention extérieure

verso

Définition de la mission de l'intervenant :

Part du projet prise en charge par l'enseignant :

Modalités de préparation et régulation commune du projet : (calendrier des réunions...)

Modalités d'organisation de l'intervention et de prise en charge des élèves (calendrier de présence de l'intervenant, groupes, encadrement...):

Cadre d'emploi de l'intervenant :

Intervenant bénévole

Intervenant rémunéré mis à disposition de l'école à titre gratuit
(dans ce cas, préciser l'employeur régulier :
.....)

Intervenant rémunéré mis à disposition de l'école à titre payant
(dans ce cas, préciser l'employeur régulier :
.....)

Montant de la rémunération :

Financement assuré par :

Organisme employeur de l'intervenant pour ce projet :

Nombre d'heures d'intervention :

Identification de l'intervenant :

NOM : **Prénom :**

Adresse :

Qualification :

Position de l'intervenant vis à vis de l'Éducation nationale :

Inscrit au répertoire des intervenants qualifiés et titulaire de l'agrément N°:

Inscrit au répertoire départemental des ressources partenariales sous la référence :

Intervenant non inscrit au répertoire départemental des ressources partenariales

Signature des enseignants :

Autorisation du directeur :

Date et signature :

Transmis à l'IEN :

pour information

pour avis préalable

Joindre la fiche signalétique de l'intervenant et éventuellement sa demande d'agrément ou d'inscription à l'annuaire départemental des ressources partenariales

Fiche signalétique de l'intervenant

L'intervenant fournira un CV comprenant au moins les rubriques suivantes :

NOM : **Prénom :**

Adresse :

Téléphone : **Date de naissance :**

e-mail :

Assurance personnelle : **N° contrat :**

Discipline d'intervention :

Formation, diplômes (joindre les copies)

Spécificité d'intervention (spécialité dans la discipline)

Expérience antérieure avec des enfants

Parcours personnel :

Statut professionnel :

intervenant indépendant

employé d'une collectivité locale

employé structure associative ou commerciale

autre :

N° déclaration :

Employeur (nom, adresse et n° SIRET):

Demande individuelle ou collective d'agrément d'Intervenant(s) Extérieur(s)

Joindre : La fiche signalétique de l'intervenant (voir p.24) ou un CV
Les photocopies de diplômes et attestations professionnels
Ou tout dossier permettant d'apprécier la valeur du travail proposé

Formulée par Men qualité de

Adresse

- de l'intervenant pour les demandes individuelles
- du groupement professionnel ou de la collectivité territoriale pour les demandes collectives.....

Téléphone :..... Fax :

Courrier électronique (sinon, joindre une enveloppe timbrée).....

Demande d'agrément pour l'Education Physique et Sportive

Préciser la ou les activités concernées :.....

Demande d'agrément pour l'Education Musicale, la Danse ou les Arts du cirque

Préciser :

Demande d'habilitation pour l'Enseignement des langues vivantes

Préciser la langue concernée :.....

	Nom + nom de naissance	Prénom	Diplôme ou titre	Statut (1)	Numéro (2)
1					
2					
3					
4					
5					

(en cas de nombre d'intervenants plus important, utiliser le verso pour poursuivre la liste)

(1) Titulaire : T Stagiaire : S Contractuel: C (2) réservé à l'administration

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- L'agrément ou l'habilitation sont accordés pour l'année 20.. - 20
- () à titre provisoire au(x) numéro(s) :
 - () à titre conditionnel au(x) numéro(s) :
 - Condition(s):.....
 -
 - () reconductible sans formalité pendant 6 ans au(x) numéro(s) :

L'agrément ou l'habilitation est refusé au(x) numéro(s) :
Motif:.....
.....

Je transmets votre dossier pour avis à la commission départementale d'experts.
Pour un complément d'information, vous pouvez vous adresser à M.

L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment sur décision de l'Inspecteur d'Académie. Le numéro doit être fourni au directeur de l'école avant toute intervention. Il sera diffusé sur le site "www.edres74.ac-grenoble.fr" dès la prochaine mise à jour.

à Annecy, le

L'Inspecteur de l'Education nationale

Adjoint à l'Inspecteur d'Académie



Fiche de demande d'inscription à l'annuaire départemental des ressources partenariales

Joindre : La fiche signalétique de l'intervenant (voir p.24) ou CV
Tout document permettant d'apprécier la valeur du travail proposé
Tout document de présentation de la structure postulante

L'inscription sur *l'annuaire départemental des ressources partenariales* est une démarche volontaire de l'intervenant qui implique son accord pour que les renseignements concernant son activité soient rendus publics sous forme d'une mise en ligne sur le site de l'Inspection Académique. Conformément à la loi Informatique et Libertés, l'intéressé possède un droit de consultation et de modification des renseignements le concernant.

Je soussigné(e)

NOM : Prénom :

- demande mon inscription sur *l'annuaire départemental des ressources partenariales* en milieu scolaire
- demande, en qualité de, l'inscription de la structure suivante :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone : Fax :

e-mail :

Site Internet :

Structure juridique :

N° SIRET/SIREN :

Correspondant à contacter :

Types d'interventions proposées :

Conditions matérielles d'intervention (locaux, durée, matériel, tarifs...) :

DECISION DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- L'inscription à l'annuaire est accordée sous la référence
- L'inscription à l'annuaire est différée après avis de la commission départementale d'experts qui prendra contact avec vous.
- L'inscription à l'annuaire est refusée. Motif :

à Annecy, le

L'Inspecteur de l'Education nationale

Adjoint à l'Inspecteur d'Académie

Modèle de convention pour la mise à disposition de l'école d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité locale ou une association

(Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992-Annexe2)

Convention de mise à disposition d'un intervenant extérieur

Entre

(...La collectivité territoriale...) représentée par (...nom du maire ou du président...)

et

L'Inspection académique de la Haute Savoie représentée par

*Il a été convenu la mise à disposition de l'école d'un **intervenant extérieur** dans les conditions définies par les articles qui suivent :*

Art.1 Définition de l'activité concernée

(principes, objectifs d'apprentissages, référence aux programmes, au projet de la classe ou d'école...)

Art.2 Cadre organisationnel et matériel de l'activité

(Dates de début et de fin, durée du projet, fréquence et durée des séances, classes concernées, organisation des élèves)

Art.3 Cadre de concertation et de régulation du projet

(réunions de concertation, de régulation, d'évaluation : fréquence, durée...)

Art.4 Définition de la mission de l'intervenant

(rôle spécifique auprès des élèves, justifiant l'appel à l'intervenant extérieur, part du maître prise dans le déroulement du projet, partage du travail et des objectifs...)

Art.5 Conditions de sécurité et de responsabilité

*(conditions de sécurité/responsabilité spécifiques à l'activité concernée par la convention...)
(conditions d'information réciproque en cas d'absence ou d'annulation d'une séance...)*

L'école, par l'intermédiaire de l'équipe enseignante, reste dans tous les cas garante de l'enseignement dispensé aux élèves. Le maître peut à tout moment suspendre l'intervention s'il juge que les conditions pédagogiques, matérielles ou relationnelles pendant l'activité peuvent se révéler préjudiciables pour les élèves.

Art.6 Durée de la convention

La présente convention a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, avant le début de l'année civile, pour l'année scolaire suivante.

Signatures

ATTENTION ! Ce modèle ne se substitue pas aux conventions-types instituées par des textes particuliers régissant certaines activités spécifiques.

9- Document détaillé des modalités de gestion des intervenants

91- Education Physique et Sportive

IEN responsable du groupe "EP et son Environnement" : M. Duby Annemasse II

Correspondant départemental :

Michel Vuarchère CPD EPS 04 50 66 24 00 intext74@edres74.net

911 Intervenants qualifiés

L'agrément nominatif de l'IA est nécessaire. Le n° d'agrément, légitime pour les activités nécessitant un encadrement renforcé, peut être attribué en fonction de la qualification et de la compétence des personnes :

Sur diplôme :

- Présentation de la photocopie de la carte professionnelle (obligatoire pour toute intervention rémunérée) recto verso en cours de validité
- Présentation de la photocopie du brevet d'Etat
- Présentation de la Convention de stage signée par la DDJS, en cours de validité, pour les stagiaires.

Sur statut (ETAPS ou CTAPS)

- Demande d'une Collectivité territoriale avec laquelle une convention a été signée. L'employeur, dans ce cas, engage sa responsabilité quant à la compétence du personnel mis à disposition.

912 Intervenants non qualifiés

9121 Répertoire IA (géré par CPD EPS) En équitation, les intervenants non qualifiés sont répertoriés par l'IA sous la dénomination "Equitation Accompagnateur"

9122 Répertoire circonscription (géré par CPC EPS) En natation, ski alpin, ski de fond, les intervenants ayant subi un test d'aisance technique et suivi une information sont répertoriés par les IEN. Ils mettent les listes de personnes à la disposition des directeurs d'école. Aucune attestation individuelle n'est remise.

Les brevets fédéraux homologués en ski alpin, ski de fond, natation ainsi que le brevet de surveillant de baignade dispensent du test technique.

9123 Auxiliaires de Vie Scolaire Dans le cadre du projet d'intégration de l'élève, les AVS ayant reçu une information départementale sur les activités physiques concernées peuvent accompagner l'élève handicapé dont ils sont chargés dans les activités d'EPS. Le répertoire est tenu à jour par la responsable du service AVS à l'Inspection académique.

92- Domaine Artistique et Culturel

Site Internet Arts et Culture : <http://artsculture.edres74.ac-grenoble.fr/>

921 Education musicale

IEN responsable de la cellule "Musique": Jacques Damian

Conseillers techniques :

Gérard Subileau CPD EM 04 50 23 55 76 gsubilea@edres74.net

Denis Merlin CPEM

Une distinction est effectuée selon la fonction de l'intervenant : Musicien Intervenant ou Musicien artiste.

9111 Musicien Intervenant

Il peut assurer une tâche d'enseignement, sans pour autant se substituer totalement à l'action de l'enseignant de la classe. **L'agrément nominatif de l'IA est nécessaire.** Le n° d'agrément peut être attribué en fonction de la qualification et de la compétence des personnes :

Sur diplôme :

- Présentation du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant

Sur dossier :

Présentation d'un dossier examiné la commission d'experts (musique) désignée par l'Inspecteur d'Académie :

- CV, Photocopies de diplômes, références artistiques, ...

Cette commission pourra proposer de mettre en place une procédure d'agrément (cf : annexe)

9112 Musicien artiste

N'ayant pas de rôle d'enseignement, son intervention n'est pas soumise à un agrément de l'IA. Le projet de l'enseignant fait apparaître l'apport artistique spécifique attendu de l'intervenant. La validation du projet, y compris pour les classes à PAC, les ateliers de pratique artistique et les classes culturelles, vaut reconnaissance de l'intervenant pour le dit projet.

L'inscription à *l'annuaire départemental des ressources partenariales* peut être demandée sur présentation d'un dossier examiné par la commission d'experts (musique) désignée par l'Inspecteur d'Académie :

- CV, Photocopies de diplômes, références artistiques, ...

Cette commission pourra proposer de visiter l'artiste en situation.

922 Danse Arts du Cirque

IEN responsable du groupe "Arts et Culture": Jean Marie Krosnicki IENA

Conseiller technique :

Valérie Nicolas Giralde CPD EPS 04 50 66 24 00 Valerie.Giralde@ac-grenoble.fr

Si les arts du cirque et la danse sont assimilés aux disciplines de l'Education Physique et Sportive dans les programmes, ils ne sont pas considérés comme nécessitant un encadrement renforcé.

Le projet de l'enseignant fait apparaître l'apport artistique spécifique attendu de l'intervenant. La validation du projet, y compris pour les classes à PAC, les ateliers de pratique artistique et les classes culturelles, vaut reconnaissance de l'intervenant pour le dit projet.

L'inscription au ***répertoire départemental des intervenants agréés*** ou à ***l'annuaire des ressources partenariales*** peut être demandée sur présentation d'un dossier examiné par la commission d'experts désignée par l'Inspecteur d'Académie :

- CV, Photocopies de diplômes, références artistiques, ...

Cette commission pourra proposer de visiter l'artiste en situation.

Le répertoire concerne les structures, les compagnies agréées ou conventionnées, les artistes indépendants

923 Arts visuels

IEN responsable du groupe "Arts et Culture": Jean Marie Krosnicki IENA

Conseillers techniques :

Suzanne Mouchet 04 50 23 38 17 ou Martine Lepeltier 04 50 96 39 11

Les interventions en arts plastiques, cinéma, photographie, ne sont pas soumises à l'attribution d'un agrément de l'Inspecteur d'Académie.

Le projet de l'enseignant fait apparaître l'apport culturel spécifique attendu de l'intervenant.

La validation du projet, y compris pour les classes à PAC, les ateliers de pratique artistique et les classes culturelles, vaut reconnaissance de l'intervenant pour le dit projet.

L'inscription à ***l'annuaire départemental des ressources partenariales*** peut être demandée sur présentation d'un dossier (voir p. 26) examiné par la commission d'experts désignée par l'Inspecteur d'Académie :

-CV, Photocopies de diplômes, références artistiques, ...

Cette commission pourra proposer de visiter l'artiste en situation. Celle-ci consiste en une co-animation (Intervenant et Enseignant) de séance en présence d'élèves de maternelle ou d'élémentaire suivie d'un entretien avec la commission. L'apport artistique spécifique de l'intervention ainsi que la capacité à travailler de manière concertée avec l'enseignant sont des éléments déterminants.

924 Théâtre

IEN responsable du groupe "Arts et Culture": Jean Marie Krosnicki IENA

IEN responsable du groupe "Maîtrise de la langue": Jean Yves Guingouain Annecy III

Conseiller technique :

Valérie Nicolas Giralde CPD EPS 04 50 66 24 00 Valerie.Giralde@ac-grenoble.fr

Les interventions en théâtre ne sont pas soumises à l'attribution d'un agrément de l'Inspecteur d'Académie.

Le projet de l'enseignant fait apparaître l'apport culturel spécifique attendu de l'intervenant.

La validation du projet, y compris pour les classes à PAC, les ateliers de pratique artistique et les classes culturelles, vaut reconnaissance de l'intervenant pour le dit projet.

L'inscription à ***l'annuaire départemental des ressources partenariales*** peut être demandée sur présentation d'un dossier examiné par la commission d'experts désignée par l'Inspecteur d'Académie :

-CV, Photocopies de diplômes, références artistiques, ...

Cette commission pourra proposer de visiter l'artiste en situation.

93 Langues vivantes

IEN responsable du groupe : Jean Pascal Seguin Annecy II

Conseiller technique : Dominique Tixier CPD 04 50 27 58 16 dominique.tixier@ac-grenoble.fr

Gestion administrative et financière: Erik Befayt 04 50 88 45 29 Erik.Befayt@ac-grenoble.fr

531- À l'exception des enseignants du second degré recrutés en langue et des assistants étrangers des programmes bilatéraux d'échange, les autres personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire, maîtres du premier degré, agents contractuels recrutés par les inspections académiques ou autres, doivent nécessairement être habilités pour dispenser cet enseignement. (cf. répertoire des intervenants agréés)

532- Les professeurs des écoles néo-titulaires

- Ayant suivi la dominante langue vivante durant leur formation
- Ayant soutenu leur mémoire professionnel en langue vivante

Sont proposés pour une **habilitation définitive**

533- Les professeurs des écoles néo-titulaires

- Ayant suivi un module langue vivante et, suite à leur demande, l'ayant validé

Sont proposés pour une **habilitation provisoire**

534- Pour être habilité, le candidat doit envoyer un dossier examiné par la Commission désignée par l'Inspecteur d'Académie :

- CV, Photocopies de diplômes
- Lettre de motivation

En fonction des besoins, le candidat pourra être convoqué à une procédure d'habilitation en deux temps conformément aux Instructions du BO n° 41 du 08 11 01. Son inscription à l'examen d'habilitation sera assurée par la circonscription susceptible de lui proposer un contrat.

535- Le répertoire des intervenants extérieurs habilités en langues vivantes est tenu à jour par la DIVEL. Il est disponible sur le site de l'Inspection académique rubrique intervenants.

94- Environnement

IEN responsable " : Jean Marie Krosnicki IENA

Conseiller technique : Michel Vuarchère CPD EPS 04 50 66 24 00

Les interventions en l'Education à l'environnement **n'impliquant pas une activité physique et sportive** ne sont pas soumises à l'attribution d'un agrément de l'Inspecteur d'Académie. Cependant les structures partenaires potentielles seront progressivement intégrées à *l'annuaire des ressources partenariales*, en accord avec le réseau Empreintes 74.

95- Autres domaines disciplinaires

Les interventions non répertoriées ci dessus (Aide en BCD, Intervention d'un conteur, Ressource informatique,...) sont soumises à l'autorisation du directeur.

Le cahier des charges établi par les groupes départementaux sert de cadre de référence à l'intervention.

Textes officiels de référence

Cadre général

- Loi d'orientation sur l'Education 10 juillet 1989
- Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles
- Circulaire n°90-039 du 15 février 1990 relative au projet d'école
- Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 relative au règlement départemental type des écoles

Personnels Intervenants extérieurs

général

- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 sur la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (BO n° 7 du 23 09 99) relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Note de service n°87-373 du 23 novembre 1987 relative à l'agrément des intervenants extérieurs dans les écoles.

natation

- Circulaire n°87-124 du 27 avril 1987

Diplômes

- Arrêté du 4 mai 1995

Statuts

- CTAPS (conseiller technique des APS) Décret 92-368 du 1 avril 1992
- ETAPS (Educateur territorial des APS) Décret 92-963
- OTAPS (Opérateur territorial des APS) Décret 92-364

Enseignement artistique

Général

- Loi n°88-20 du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques
- Décret n°88-709 du 6 mai 1988 et Arrêté du 10 mai 1989 relatif aux conditions d'intervention des intervenants artistiques
- Circulaires 89-279 et 90-312 relatives aux classes artistiques et culturelles et ateliers de pratique artistique.
- Circulaire relative au dispositif des classes à PAC

Education musicale

- Note de service 84-483 du 14 décembre 1984

Danse

- Arrêté du 20 juin 1990

Education Physique et Sportive

- Loi du 16 07 84 modifiée 13 07 92, art 43 relative à l'organisation et à la promotion des APS
- Charte départementale 74 (septembre 2002) de l'Education Physique à l'école primaire.

Education routière

- Décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992
- Décret n° 93-204 du 12 février 1993

Environnement

- Circulaires du 27 mars 1990 et 9 janvier 1991